



Arrêt

n° 71 414 du 7 décembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.F. HAYEZ loco Me S. SAROLEA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous êtes âgée de 53 ans. Vous êtes mariée à [V.C.] et aviez trois enfants dont deux sont décédés en 1993. Vous viviez avec cinq enfants à votre charge lorsque vous vous trouviez au pays. Vous avez terminé vos études primaires et avez tenu un commerce de vivres jusqu'en 1993. Après la guerre, vous avez créé deux associations qui visaient notamment à restaurer les liens entre Hutus, Tutsi et Twa.

En 1993, pendant la guerre, deux de vos enfants ainsi que vos beaux-parents sont tués par les Hutu [C.], [B.] et [B.]. Suite à ces faits, votre mari dépose plainte. Les auteurs sont arrêtés

mais ils prennent la fuite en Tanzanie.

D'après ce que vous savez, ces trois Hutu sont rentrés au pays au mois de décembre 2008.

En 2009, à leur retour, ils s'approprient la moitié des terres familiales. Votre mari dépose plainte en février au tribunal de première instance de Makamba. Ce procès (dans lequel vous ne vous êtes pas impliquée) est toujours en cours.

En janvier 2009, lorsque vous vous rendez sur les terres familiales, vous apprenez que des accusations de sorcellerie pèsent sur vous, parce que l'épouse de [C.] est atteinte d'un cancer du sein ; la rumeur vient de [C.]. À ce moment-là, vous n'y prêtez pas attention, considérant qu'il s'agit là de mensonges. En janvier 2009, vous apercevez, de loin, [C.], [B.] et [B.] pour la première fois depuis 1993.

Vous quittez votre pays le 1er mai 2009, dotée d'un visa de court séjour, afin de rendre visite à votre nièce qui habite en Belgique. Votre date de retour est fixée au 4 août 2009, mais le 2 août vous recevez un appel téléphonique de votre frère. Celui-ci vous enjoint de ne pas retourner au Burundi, car vous êtes recherchée par les Hutu qui ont assassiné plusieurs membres de votre famille. Votre frère vous annonce

que votre mari a été enlevé. Apprenant ces nouvelles, vous demandez l'asile le 4 août 2009. Depuis, vous avez eu des nouvelles de votre frère au mois de février 2010. Il vous a appris que votre fils, [A.], et une enfant qui était à votre charge, [C.], ont disparu suite à l'enlèvement de votre mari. Vous n'avez pas de nouvelles, ni de votre mari, ni d'[A.] et [C.], à ce jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, plusieurs éléments remettent en cause le bien-fondé de votre demande d'asile.

Premièrement, le CGRA constate que vous vous déclarez veuve lors de votre demande de visa datée du 16 avril 2009.

Ainsi, vous avez introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Bujumbura, en date du 16 avril 2009. Dans le formulaire rempli à cet effet (et qui figure dans votre dossier administratif),

vous vous déclarez veuve. Or, vous déclarez au CGRA avoir introduit une demande d'asile après avoir appris l'enlèvement de votre mari au mois d'août 2009 (rapport d'audition - p. 9 & 10). Vos propos entrent donc totalement en contradiction avec les informations que vous avez délivrées aux autorités afin d'obtenir un visa. Que vous vous déclariez veuve en avril 2009 n'est pas compatible avec la disparition de votre mari en août 2009. Ce constat remet totalement en cause un des faits qui aurait motivé votre décision de ne pas retourner dans votre pays.

Ce premier élément jette un sérieux discrédit sur la crédibilité générale de votre récit, et, partant, sur l'existence d'une crainte en votre chef.

Deuxièmement, vous n'avez pas convaincu le CGRA de l'impossibilité, dans votre cas, d'obtenir une protection de la part des autorités de votre pays.

Ainsi, vous expliquez au CGRA que, suite à l'assassinat de vos beaux-parents et de vos enfants, votre époux a fait appel aux autorités de votre pays et que celles-ci ont mis en place des moyens afin de protéger le reste de la famille. Vous déclarez en effet que les coupables ont été arrêtés (rapport d'audition – p. 10). Vous expliquez également que votre mari a déposé plainte devant le tribunal de première instance de Makamba concernant le problème d'appropriation des terres et que le procès était toujours en cours devant cette instance lorsque vous avez quitté votre pays (rapport d'audition – p. 12).

Lorsqu'il vous est demandé si les autorités de votre pays pourraient vous aider à résoudre le problème qui vous empêche de retourner dans votre pays, vous laissez entendre que vos autorités auraient pu entendre votre requête et mener des investigations (rapport d'audition – p. 17). Vous insistez toutefois

sur le fait qu'il eut fallu que votre mari prenne les choses en main.

Le CGRA n'est pas convaincu que vous ne pourriez pas, vous-même, vous présenter devant les autorités de votre pays afin d'obtenir leur protection contre vos persécuteurs. Vous dites au CGRA que «les palabres, les procès» sont l'affaire des hommes et que vous ne vous occupez que du ménage et des cultures (rapport d'audition – pp. 11 & 12). Le CGRA ne peut pas être convaincu par cet argument, tenant compte du fait qu'en tant que femme vous avez tout de même réussi à créer deux associations (rapport d'audition – p. 4), que vous n'avez jamais eu d'ennuis avec les autorités de votre pays et que vos associations étaient, selon vos propres dires, bien perçues par les autorités de votre pays (rapport d'audition – p. 19). Vous ne démontrez donc pas à suffisance pourquoi, si vous aviez requis la protection de vos autorités contre vos persécuteurs, vous ne l'auriez obtenue.

Rappelons ici que la protection internationale est subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales. Étant donné que vous n'avez pas démontré à suffisance que cette dernière n'existait pas dans votre cas, le statut de réfugié ne peut vous être octroyé.

Pour le surplus, le CGRA remarque que vous n'avez effectué aucune démarche à l'encontre de vos persécuteurs, mais que vous êtes la première visée par leurs persécutions.

Ainsi, vous expliquez au CGRA n'avoir jamais effectué de démarches visant à traduire [C.], [B.] et [B.] en justice (rapport d'audition – p. 11 & 12) et vous ne leur avez jamais adressé la parole après leur retour au pays (rapport d'audition – p. 16).

Le CGRA trouve invraisemblable que ces hommes vous persécutent, alors que vous n'avez jamais rien fait contre eux. Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez que les accusations de sorcellerie au Burundi, sont toujours imputées à la femme. Cette affirmation va à l'encontre de la documentation à la disposition du CGRA, laquelle précise que des hommes peuvent également faire l'objet d'accusations de sorcellerie (voir farde bleue).

Le CGRA estime donc invraisemblable que vous ayez été dans le collimateur de vos persécuteurs, sans pour autant avoir jamais fait quoi que ce soit à leur encontre.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

Votre passeport atteste de votre identité, de votre nationalité et des voyages que vous avez effectués, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Les documents relatifs aux associations que vous avez créées ne sont pas de nature à appuyer votre demande d'asile dans la mesure où votre crainte n'est d'aucune façon liée à l'existence de ces associations.

Le CGRA constate par contre que vous ne déposez aucun début de preuve concernant les démarches judiciaires que votre mari aurait entreprises à l'encontre de vos persécuteurs et que rien dès lors ne permet de rétablir la crédibilité qui fait défaut à votre récit.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

En effet, les deux parties au conflit ont conclu un cessez-le-feu le 26 mai 2008. Celui-ci a reçu un prolongement politique formel par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, laquelle fut officiellement signée par les anciens belligérants et cautionnée par cinq chefs d'Etat africains.

Il ressort d'informations en possession du CGRA que ce cessez-le feu et la « Déclaration de paix » précités sont actuellement respectés et mis en oeuvre (pp. 3 & 11 – Fiche réponse CEDOCA).

Le 30 novembre 2009, le Partenariat pour la Paix au Burundi met officiellement un point final au processus de paix entre le gouvernement burundais et les FNL (p. 3 – Fiche réponse CEDOCA).

L'intégration d'une partie des anciens combattants du FNL dans les services de sécurité burundais et la démobilisation des autres combattants du FNL sont à présent achevées (p. 5 – Fiche réponse CEDOCA).

En janvier 2009, l'ancien mouvement rebelle a de surcroît abandonné toute connotation ethnique dans sa dénomination, puis renoncé aux armes pour prendre la forme d'un parti politique, agréé d'ailleurs comme tel par le ministère de l'Intérieur burundais le 22 avril 2009. Fin mai 2009, 24 postes politiques, diplomatiques ou administratifs sont transférés au FNL (p. 4 – Fiche réponse CEDOCA).

Le processus électoral suit son cours et le calendrier des élections pour 2010 a été mis en place (p. 8 – Fiche réponse CEDOCA) et le processus d'enregistrement des électeurs est terminé (p. 9 – Fiche réponse CEDOCA).

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus aujourd'hui au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités néerlandaises qui mirent fin dès le mois de janvier 2008 à la protection catégorielle octroyée depuis mars 1996 aux ressortissants burundais (p. 19 – Fiche réponse CEDOCA).

De renseignements recueillis auprès des autorités néerlandaises, il apparaît aussi que ni l'Allemagne, ni le Danemark, ni le Royaume-Uni, ni la Suède n'octroie aujourd'hui de protection catégorielle aux ressortissants burundais (p. 20 – Fiche réponse CEDOCA).

Il ressort enfin d'informations recueillies auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides que ni cette instance ni la Cour nationale du droit d'asile n'ont considéré en 2008 et 2009 que l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE pouvait être appliqué à des ressortissants burundais avec la conséquence que l'OFPRA n'instruit plus les demandes d'asile sous l'angle dudit article 15, c) (p. 20 – Fiche réponse CEDOCA).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1 La partie requérante annexe à sa requête une partie du rapport de mars 2010 de *Human Rights Watch* (dénommé ci-après HRW), intitulé « La « justice » populaire au Burundi : complicité des autorités et impunité », un extrait d'une étude du *Small Arms Survey*, intitulée « analyse de la violence armée au Burundi », un rapport de novembre 2008 du centre d'alerte et de prévention des conflits (CENAP), intitulé « Défis à la paix durable : autoportrait du Burundi », un article du 13 août 2009, intitulé « Chasse aux sorciers à Musinga », émanant du site www.iwacu-burundi.org, un extrait d'un article non daté de la Ligue Burundaise des Droits de l'Homme, intitulé « Une personne accusée de sorcellerie grièvement blessée par des criminels non encore identifiés en commune Rugombo », ainsi qu'une page d'un rapport non daté concernant le Burundi.

3.2 Par courrier recommandé du 31 août 2011, la partie requérante verse au dossier de la procédure un courrier du 10 mai 2010 du frère de la requérante, adressé au chef de quartier ainsi qu'une copie de sa pièce d'identité, un courrier du 31 juillet 2009 du chef de quartier à l'administrateur de la commune, et une attestation du 12 mai 2010 attestant qu'une plainte est pendante devant le tribunal de grande instance de Makamba contre M.C. (pièce 5 du dossier de la procédure).

3.3 Par courrier recommandé du 26 septembre 2011, la partie requérante verse au dossier de la procédure deux articles datant respectivement des 19 septembre et 20 mai 2011, relatifs à l'accroissement de la violence entre tutsis et hutus au Burundi (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.4 Par courrier recommandé du 17 novembre 2011, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note d'audience relative à l'évolution de la situation sécuritaire au Burundi, à laquelle elle joint de multiples documents, à savoir un article du 19 janvier 2011 de l'Agence Reuters, relatif à l'attaque de Gatumba, un article intitulé « Burundi : au moins 39 morts dans une attaque contre une cité touristique le 19 septembre 2011 », un article du 4 mars 2011 du site Burundi News, relatif aux tueries au Burundi, un article intitulé « La société civile inquiète des dessous du dernier discours du Chef de l'Etat », un article de l'Agence France-Presse (AFP) du 6 octobre 2011, relatif à la sécurité au Burundi, un article du 30 septembre 2011 de Jean Nipomscène, intitulé « Drame de Gatumba : où est la vérité ? », un article du 7 octobre 2011 du magazine L'Express, intitulé « Le chef des FNL a planifié le massacre de Gatumba, selon les services secrets », un article du 7 octobre 2011, intitulé « Haro à la complicité des administrateurs communaux dans les actes d'assassinats en cours », un article du 3 octobre 2011, intitulé « La guerre est officielle au nord-ouest », un article du 3 octobre 2011, intitulé « Les opposants ont la vie dure au nord du pays », un article du 27 septembre 2011, intitulé « Le pouvoir a tout faux et la communauté internationale le sait bien », un article d'IRIN (Integrated Regional Information Networks), intitulé « Burundi : an escalation, not an anomaly », un document du *UN News Service Burundi* du 19 septembre 2011, intitulé « Condemning deadly attack near Burundian capital, Secretary General calls for restraint », le rapport annuel 2011 de l'*Observatory for the protection of human rights defenders*, relatif au Burundi, ainsi qu'un document du 30 octobre 2011, intitulé « Burundi : vers la guerre civile ? » (pièce n° 10 du dossier de la procédure).

3.5 La partie défenderesse dépose à l'audience du 23 novembre 2011 un « document de réponse général » relatif à la situation sécuritaire actuelle au Burundi, mis à jour le 15 juillet 2011.

3.6 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.7 La note d'audience déposée par la partie requérante ainsi que les documents qui y sont joints, les deux articles datant respectivement des 19 septembre et 20 mai 2011, de même que le document de réponse produit par la partie défenderesse satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er},

alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

3.8 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante. Elle se fonde notamment sur le fait que la requérante se déclare veuve lors de sa demande de visa le 16 avril 2009 et ce, alors que, dans le cadre de sa demande d'asile, elle situe l'enlèvement de son mari en août 2009. La décision ajoute que la requérante ne démontre pas l'impossibilité, dans son cas, d'obtenir une protection de la part des autorités de son pays. Elle reproche également à la partie requérante de ne pas apporter de preuve des démarches judiciaires entreprises par son époux à l'encontre de leurs persécuteurs et ajoute encore que la requérante elle-même n'a effectué aucune démarche à l'encontre de ses persécuteurs, bien qu'elle soit la première visée par leurs agissements. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.2 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3 En l'espèce, la partie requérante a déposé, quelques jours avant l'audience, une note relative à l'évolution de la situation sécuritaire au Burundi, à laquelle elle a joint de multiples documents et articles de presse, faisant état de la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place. Par ailleurs, la dégradation de la situation sécuritaire au Burundi est un fait général notoire que la partie défenderesse, en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bienfondé des demandes d'asile, ne saurait ignorer. De tels événements sont, en effet, susceptibles d'influer sur l'appréciation du bienfondé de la demande, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. Or, le Conseil constate que le document de réponse concernant la situation de sécurité actuelle au Burundi, déposé par la partie défenderesse à l'audience (pièce n° 16 du dossier de la procédure), est actualisé à la date du 15 juillet 2010. Il est donc antérieur à ces événements, dont il n'a pas pu prendre l'exacte mesure.

4.5 Le Conseil ne disposant toutefois d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard. Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). Le Conseil estimant qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause, il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:

- La rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c ;
- L'analyse des divers documents déposés par la partie requérante.

4.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas de compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 avril 2010 (CG/X) par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS